

## Centre paroissial de Béthusy (chapelle et maison de paroisse)

### Modification du droit distinct et permanent de superficie en faveur de l'Association des locaux paroissiaux de Chailly-La Cathédrale

Préavis N° 2008/12

Lausanne, le 2 avril 2008

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

#### 1. Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité sollicite de votre Conseil l'autorisation de modifier le droit distinct et permanent de superficie n° 6400 inscrit le 31 juillet 1959 en faveur de l'Association des locaux paroissiaux de Chailly-La Cathédrale, grevant la parcelle n° 6399 de la Commune de Lausanne, dont l'échéance arrive au 31 juillet 2009. Cette modification consiste en une refonte des conditions du droit, notamment une nouvelle durée de cinquante ans.

#### 2. Historique

Jusqu'en 1958, la paroisse de la Cathédrale a disposé, pour la desserte du quartier de Béthusy, d'une chapelle provisoire en bois édifée derrière le bâtiment de ce qui était alors le Collège classique cantonal (aujourd'hui l'établissement secondaire de Béthusy). Cet édifice était toutefois voué à la démolition par les travaux d'agrandissement du collège ; sa disparition programmée est même intervenue avec quelques mois d'avance, lors de l'incendie qui l'a entièrement détruit, le 5 août 1958.

Dès l'annonce faite de l'extension des bâtiments scolaires, une "Association pour la maison de paroisse et chapelle de Béthusy" a été constituée, pour rechercher le terrain et les fonds qui permettraient de réaliser un nouveau lieu de culte. Parmi plusieurs solutions, celle de la construction d'une chapelle sur l'esplanade de Béthusy, entre l'avenue Secrétan et le parc Mon-Repos a été finalement retenue.

Comme il s'agissait d'un terrain communal, la Municipalité a présenté au Conseil communal le préavis N° 91, du 19 mai 1959, concluant à l'octroi à l'association d'un DDP d'une durée de 50 ans, sur une parcelle de 604 m<sup>2</sup>, pour y édifier une chapelle, complétée éventuellement d'une salle de paroisse. A noter que, sur la suggestion de sa commission, le Conseil a ramené à zéro le montant de la redevance proposée, que la Municipalité avait déjà arrêté au tiers du prix plein.

Détruit par un incendie le 12 mai 1991, le bâtiment a été reconstruit selon les plans d'origine et sans aide des pouvoirs publics. Ainsi lui a-t-on conservé son aspect et son volume, alors que l'association s'est chargée de réunir les montants qui faisaient encore défaut après l'intervention de l'assurance incendie.

#### 3. La parcelle n° 6399 et le DDP n° 6400

D'une surface de 604 m<sup>2</sup> et entièrement grevée par le DDP n° 6400, la parcelle est ainsi désignée au Registre foncier :

Bâtiment ecclésiastique N° ECA 13'736	420 m <sup>2</sup>
Place-jardin	<u>184 m<sup>2</sup></u>
	604 m <sup>2</sup>

#### 4. Le centre paroissial de Béthusy

La gestion du bâtiment est assurée par l'"Association des locaux paroissiaux de Chailly-La Cathédrale", ainsi rebaptisée lors de la fusion des paroisses de Chailly et de La Cathédrale.

Lieu de culte protestant, l'immeuble abrite également de nombreuses autres activités, laïques ou spirituelles. Sans prétendre à l'exhaustivité, mentionnons qu'il est lieu de réunions pour 4 communautés religieuses d'Europe et d'Afrique, de répétitions pour 3 ensembles vocaux, un orchestre de jazz amateur et un ensemble de musique et de danse, de rencontres pour des groupes d'anciens toxico-dépendants (Alcooliques anonymes, Narcotiques anonymes) ou encore de conseils et de formations (puériculture, Français en Jeu). De fait Centre de quartier, il accueille également les comités ou assemblées de plusieurs sociétés, ou encore des repas de famille ou d'anniversaire.

Au nom de cette large ouverture, au bénéfice de tous les habitants qui disposent là d'une infrastructure de qualité, la Municipalité propose à votre Conseil de répondre favorablement à la demande de l'"Association des locaux paroissiaux de Chailly-La Cathédrale". Par ailleurs, la Municipalité estime que, dès lors que l'association se charge de la gestion et de l'entretien du lieu, elle devrait pouvoir être, comme jusqu'à maintenant, dispensée de paiement de la redevance.

Compte tenu des modifications des dispositions légales intervenues depuis 1959 et dans le but de mettre le texte du DDP en conformité avec les contrats actuels de la Commune, ledit texte a été entièrement remanié. En outre, une durée de cinquante ans a été prévue dès la date d'inscription de l'acte au Registre foncier.

#### 5. Projet d'acte constitutif de droit de superficie

##### 5.1. Principales clauses de l'acte constitutif du droit de superficie

Ces conditions sont les suivantes :

Durée du droit : cinquante ans dès l'inscription de l'acte au Registre foncier ;

Retour anticipé :

- pour cause d'intérêt public : indemnisation selon les règles de la loi vaudoise sur l'expropriation pour cause d'intérêt public ;
- en cas de violation de ses obligations par le superficiaire : indemnité fondée sur la valeur du bâtiment arrêtée d'un commun accord, déduction faite de
  - 30 % à titre de pénalité ;
  - d'une moins-value de vétusté de 2 % par an ;
- en cas de dissolution de l'association pendant la durée du droit de superficie : indemnité fondée sur la valeur du bâtiment arrêtée d'un commun accord, déduction faite d'un amortissement de vétusté de 2 % l'an, mais au maximum le montant des fonds propres investis ;

Retour à l'échéance : retour à la Commune sans indemnité ;

Redevance : le DDP est octroyé à titre gratuit.

Nous reproduisons ci-après le texte du droit de superficie :

#### CONSTITUTION DE DROIT DISTINCT ET PERMANENT DE SUPERFICIE

PAR DEVANT ....., NOTAIRE A LAUSANNE

comparaissent

d'une part :

la **COMMUNE DE LAUSANNE**, ici représentée par Madame Silvia Zamora, conseillère municipale, domiciliée à Lausanne, qui agit en vertu et sur la base des pièces suivantes :

- autorisation délivrée par le Conseil communal de Lausanne dans sa séance du ..... Un extrait du procès-verbal de dite séance restera ci-annexé ;
- procuration délivrée par la Municipalité de Lausanne le....., signée et ci-annexée,

et qui mentionne que M. le Préfet a été informé de cette opération conformément à l'art. cent quarante-deux (142) de la loi sur les communes, du vingt-huit février 1956 ;

ci-après nommée « le superficiant »,

d'autre part :

**L'ASSOCIATION DES LOCAUX PAROISSIAUX DE CHAILLY-LA CATHEDRALE**, dont le siège est à Lausanne, ici représentée par ..... qui l'engagent par leur signature collective à deux,

ci-après nommée « le superficiaire ».

## **I. EXPOSE PREALABLE**

Les comparants exposent ce qui suit :

- 1.1. Le superficiant est propriétaire de la parcelle ci-après désignée au Registre foncier :

### **Etat descriptif de l'immeuble**

Commune: 132 Lausanne

Numéro d'immeuble: 6399

Adresse(s): Avenue Secrétan

N° plan: 121

Surface: 604 m<sup>2</sup>

Genre(s) de nature: Place-jardin, 184 m<sup>2</sup>

Bâtiment ecclésiastique, N° ECA 13'736, 420 m<sup>2</sup>

### **Propriété**

Propriété individuelle

Lausanne la Commune, Lausanne

### **Mentions**

Aucune

### **Servitudes**

31.07.1959 345352 C DDPSuperficie au 31.07.2009, ID 2000/005121

En faveur de : Lausanne/6400

### **Charges foncières**

Aucune

- 1.2. L'immeuble susdésigné demeure assujéti aux restrictions légales de la propriété foncière fondées sur le droit public ou privé et dont certaines ne sont pas mentionnées au Registre foncier. Il s'agit notamment de celles résultant de la loi et des règlements sur la police des constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que des lois sur les routes, la protection des eaux et le Code rural et foncier.

- 1.3. L'Association des locaux paroissiaux de Chailly-La Cathédrale est au bénéfice d'un droit distinct et permanent de superficie grevant la parcelle n° 6399 ci-dessus, soit :

**Etat descriptif de l'immeuble**

Commune: 132 Lausanne  
 Numéro d'immeuble: 6400  
 DDP: 31.07.1959 345352 DDDP Superficie au 31.07.2009, ID.2000/005121  
 A la charge de Lausanne/6399  
 Adresse(s): Avenue Secrétan  
 Autre(s) plan(s):  
 No plan: 121  
 Surface: 604m<sup>2</sup>, -  
 Genre(s) de nature: Place-jardin, 184m<sup>2</sup>  
 Bâtiment(s): Bâtiment ecclésiastique, No ECA 13736, 420m<sup>2</sup>  
 Mention mens. officielle: Mensuration en cours  
 Estimation fiscale: Fr. 557'000.00, RG 94

**Propriété**

Propriété individuelle

Association des locaux paroissiaux de Chailly - La Cathédrale, Lausanne 05.09.2000 2000/3915/0,  
 Transfert

**Mentions**

Aucune

**Servitudes**

- 31.07.1959 345353 D Passage, à pied, ID.2001/006614  
 A la charge de Lausanne/6397  
 31.07.1959 345354 D Voisinage :, vues droites, ID.2001/006615  
 A la charge de Lausanne/6397  
 31.07.1959 345355 D Canalisation(s), d'égouts, ID.2001/006616  
 A la charge de Lausanne/6397  
 A la charge de Lausanne/6398  
 31.07.1959 345356 C Plantations, clôtures :, dérogation à la distance légale des plantations,  
 ID.2001/006618  
 En faveur de: Lausanne/6397

**Charges foncières**

Aucune

- 1.4 L'Association des locaux paroissiaux de Chailly-La Cathédrale sollicite de la Commune de Lausanne une prolongation du droit de superficie actuel, lequel échoit au 31 juillet 2009.

Compte tenu des nouvelles dispositions légales intervenues depuis le 31 juillet 1959, date de l'inscription de l'acte constitutif au Registre foncier, et afin de mettre en conformité les dispositions de l'acte constitutif avec celles figurant dans les autres contrats passés par le superficiant, parties conviennent de ce qui suit :

**II. DROIT DISTINCT ET PERMANENT DE SUPERFICIE****Modification du droit distinct et permanent de superficie constitué le 31 juillet 1959 (parcelle n° 6400)**

Les conditions du droit de superficie inscrit sous numéro 345352 (ID. 2000/005121) du Registre foncier, du 31 juillet 1959 à parcelle n° 6399 de Lausanne, immatriculé au Registre foncier sous parcelle n° 6400 de Lausanne sont annulées et remplacées par les conditions ci-après :

**Article 1 - Droit distinct et permanent de superficie**

La servitude n° 345 352 (ID. 2000/005121) est immatriculée au Registre foncier sous parcelle n° 6400 de Lausanne, à titre de droit distinct et permanent, elle grève la parcelle n° 6399.

## **Article 2 - Durée**

La durée du droit de superficie est de cinquante ans dès la date d'inscription au Registre foncier.

Toute demande de prolongation devra être formulée par le superficiaire quatre ans avant l'échéance, le superficiant s'engageant à se prononcer dans l'année qui suit la demande.

## **Article 3 - Construction autorisée**

Le superficiaire s'engage à maintenir et à entretenir l'immeuble existant, ainsi qu'à conserver son affectation actuelle en tant que lieu de culte et d'activités sociales et culturelles.

Tous projets de rénovation, de transformation ou d'amélioration du bâtiment seront à chaque fois adressés au superficiant, pour accord, indépendamment de l'application des dispositions légales et réglementaires auxquels ils sont soumis.

Dans les cas ci-dessus, le superficiaire s'engage à respecter les critères préconisés par la Commune de Lausanne dans le cadre de sa politique de développement durable, en particulier en choisissant un mode judicieux de production de chaleur et en optant pour des matériaux ne présentant aucun risque pour la santé et ayant un faible impact environnemental.

Les droits des tiers sont réservés, ainsi que les restrictions de la propriété fondées sur le droit public non mentionnées au Registre foncier, résultant notamment du plan et du règlement d'affectation de la Commune de Lausanne.

## **Article 4 - Valeur du bâtiment et impenses d'amélioration**

La valeur du bâtiment est arrêtée à Fr. ...., au ..... 2008.

Il est précisé que ce montant inclut le coût du bâtiment et de ses parties intégrantes, à l'exclusion de tous biens ou installations mobiliers.

En cas de travaux ultérieurs à la constitution du présent acte, autorisés par le superficiant, notamment de transformations ou d'impenses d'amélioration, le superficiaire fera connaître au superficiant, avec pièces justificatives à l'appui, dans un délai d'un an dès leur achèvement, le coût desdits travaux, ceci en vue de déterminer les indemnités pouvant être dues au superficiaire. Il est précisé que les travaux liés à l'entretien courant ne sont pas concernés par cette disposition.

Sont considérées comme parties intégrantes au sens de l'article six cent quarante-deux du Code civil suisse, les choses mobilières qui sont unies matériellement de façon durable à la construction et qui ne peuvent en être séparées ou enlevées sans que la construction soit détériorée ou altérée.

Par impenses d'amélioration, il faut entendre toute dépense source de plus-value pour la construction, à l'exclusion des frais d'entretien.

Il est précisé que les installations mobilières effectuées par le superficiaire ou ses locataires et qui ne sont pas considérées comme parties intégrantes, ne feront l'objet d'aucune indemnité de la part du superficiant et, par conséquent, ne seront prises en compte ni dans la valeur des bâtiments, ni dans les impenses d'amélioration.

## **Article 5 - Obligations du superficiaire**

Pendant toute la durée du droit de superficie, le superficiaire s'engage à :

- a) ne pas changer l'affectation du bâtiment objet du droit de superficie ;
- b) entretenir régulièrement et convenablement le bâtiment précité, ses parties intégrantes, les aménagements extérieurs et le terrain grevé du droit de superficie ;
- c) respecter les critères de développement durable mentionnés à l'article trois ;
- d) en cas de travaux, ne pas interrompre durablement l'occupation de la construction objet du présent droit de superficie, cas de force majeure réservés;

- e) disposer d'une couverture d'assurances suffisante, notamment en matière de responsabilité civile ;
- f) acquitter régulièrement et aux temps prescrits les intérêts et remboursements contractuels des créances garanties par des gages immobiliers grevant le droit de superficie ;
- g) acquitter les contributions publiques éventuelles, tant fédérales que cantonales et communales, les primes d'assurance et autres charges périodiques afférentes au droit de superficie, ainsi qu'aux constructions et installations fixes ;
- h) soumettre à l'approbation préalable du superficiaire, conformément au chiffre quatorze ci-après, toute cession ou tout transfert économique résultant notamment du passage d'un type de société ou de personne morale à un autre, d'apports à une société ou à une personne morale, de reprises de biens, de fusion ainsi que toute location du droit de superficie ou d'une part importante dudit droit par le superficiaire ou toute sous-location totale du droit ou d'une part importante par le locataire ;
- i) ne pas constituer sur son propre droit de superficie un droit de superficie à titre secondaire, sous peine de nullité ;
- j) faire reprendre par tout successeur juridique les obligations personnelles qui lui incombent en vertu du présent acte, ainsi que les éventuelles dettes hypothécaires grevant le droit de superficie, les créanciers consentant à ces reprises.

#### **Article 6 - Retour anticipé de la construction pour cause d'intérêt public**

Si la construction fait l'objet d'une décision d'expropriation pour cause d'intérêt public, l'indemnisation du superficiaire sera effectuée conformément aux règles de la loi vaudoise sur l'expropriation pour cause d'intérêt public.

#### **Article 7 - Retour anticipé de la construction en cas de violation de ses obligations par le superficiaire**

En cas de violation grave ou réitérée par le superficiaire des obligations assumées par lui en vertu des dispositions de la présente convention, notamment de celles stipulées sous chiffre cinq, le superficiaire pourra, après vains avertissements et mise en demeure, par notification recommandée, se départir du contrat de servitude et exiger la radiation du droit distinct et permanent de superficie au Registre foncier, ainsi que le retour anticipé de la construction au sens de l'article 779, lettre f, du Code civil suisse.

Si le superficiaire exerce ce droit, il devra verser au superficiaire une indemnité pour la reprise de la construction et de ses parties intégrantes. Cette indemnité ne sera cependant pas supérieure à la valeur du bâtiment mentionné au chiffre quatre et aux impenses d'amélioration reconnus par le superficiaire au sens de l'article précité, à l'exclusion de tout objet et aménagement de nature mobilière, et sera diminué :

- de 30 % à titre de pénalité ;
- d'une moins-value de vétusté de 2 % par an, calculée sur le coût avant la déduction de la pénalité.

La moins-value de vétusté est déterminée indépendamment des amortissements comptables et fiscaux opérés par le superficiaire.

Le superficiaire pourra s'opposer dans les six mois suivant la demande au retour anticipé de la construction en cédant le droit de superficie à un tiers, sous réserve de la faculté accordée au superficiaire de refuser tout tiers ne remplissant pas les conditions prescrites à l'article quatorze ci-dessous.

Si le superficiaire tombe en faillite, le superficiaire pourra reprendre les constructions et leurs parties intégrantes, avec l'accord de la masse en faillite, en versant à celle-ci l'indemnité prévue au deuxième alinéa du présent article.

Tout litige entre parties relatif à l'interprétation des dispositions ci-dessus sera soumis au Tribunal arbitral prévu à l'article dix-neuf ci-après.

### **Article 8 - Dissolution de l'Association**

En cas de dissolution de l'Association des locaux paroissiaux de Chailly-La Cathédrale, le superficiel aura la faculté d'exiger le retour du bâtiment et la radiation du droit de superficie. Demeurent réservées les dispositions de l'article quatorze du présent acte, relatives à la cession, à la transmission et au transfert économique du droit.

Si le superficiel exerce le droit ci-dessus, il versera au superficiaire une indemnité fondée sur la valeur reconnue du bâtiment (article quatre), déduction faite d'un amortissement de vétusté de 2 % par an mais dont le montant maximum ne pourra en aucun cas dépasser les fonds propres investis dans la construction et les impenses d'amélioration autorisées (articles trois et quatre).

### **Article 9 - Redevance**

En raison de la qualité du superficiaire et du fait qu'il se charge entièrement de la gestion et de l'entretien du bâtiment et des aménagements de la parcelle, le superficiel renonce à la perception d'une redevance.

Toutefois, en cas de modification de la situation existant au moment de la signature du présent acte, notamment un changement du statut juridique et/ou des missions du superficiaire, une location de ce dernier ou une cession du droit de superficie, le superficiel se réserve le droit de percevoir une redevance.

### **Article 10 - Entrée en possession**

L'entrée en possession du terrain a déjà eu lieu selon les dispositions de l'acte inscrit le 31 juillet 1959 au Registre foncier.

La parcelle objet du droit de superficie a été mise à disposition dans son état au moment de la signature de l'acte susmentionné, bien connu du superficiaire.

Il est rappelé qu'en dérogation à l'article cent nonante-sept du Code des obligations, le superficiel n'assume aucune garantie quant à la nature du sol et à son état d'équipement ; il n'assume aucune responsabilité quant aux événements pouvant survenir du fait de la présence du bâtiment et de l'exploitation de la parcelle par le superficiaire.

### **Article 11 - Responsabilité du superficiaire**

Le superficiaire prend à sa charge toutes les obligations de droit privé, ainsi que toutes les responsabilités de droit privé découlant pour lui de la construction objet du présent droit de superficie, de ses parties intégrantes et de ses accessoires. Il répond à l'égard des tiers de tout excès en matière de droit de voisinage au sens de l'article six cent huitante-quatre du Code civil suisse.

### **Article 12 - Servitudes**

Il est rappelé que le terrain ainsi que le droit de superficie demeurent soumis aux restrictions légales de la propriété foncière fondées sur le droit public ou privé. Par conséquent, le terrain, ainsi que le droit de superficie, restent grevés ou favorisés des servitudes actives ou passives inscrites au Registre foncier dont le superficiel et le superficiaire ont connaissance.

Le superficiaire s'engage à constituer toutes les servitudes nécessaires à l'exploitation de son bâtiment et aux rapports de bon voisinage.

### **Article 13 - Retour de la construction à l'échéance du droit**

Si, à l'expiration de la présente convention ou ultérieurement, le droit de superficie n'est pas renouvelé, le superficiel deviendra propriétaire de la construction édifée sur l'immeuble grevé sans paiement d'aucune indemnité, le superficiaire s'engageant à donner son consentement à la radiation de la servitude au Registre foncier.

**Article 14 - Cession, transmission ou transfert économique du droit**

Le droit de superficie est cessible ou transmissible ; il peut également faire l'objet d'un transfert économique. Par transfert économique, il faut entendre la cession de la majorité, de la totalité ou d'une part importante des actions ou des parts sociales de la société superficielle à un ou des tiers ou à une autre société, sans que la dénomination de ladite société superficielle ne soit modifiée.

Le superficiel devra être informé, par acte écrit, de toute cession, ou location, ou de tout transfert économique projeté par le superficiel ; il pourra s'y opposer valablement dans un délai de deux mois dès réception de l'avis :

- a) si le bénéficiaire n'est pas solvable ;
- b) s'il poursuit une activité contraire aux mœurs ou à l'ordre public ;
- c) s'il n'offre pas pour le superficiel un intérêt équivalent à celui que représente le superficiel ;
- d) s'il ne souscrit pas à toutes les obligations prévues dans le présent acte ou dans ceux passés en complément ou en exécution des présentes.

Si le superficiel n'autorise pas la cession ou le transfert économique, le superficiel pourra exiger que le Tribunal arbitral prévu à l'article dix-neuf du présent acte décide si le refus est justifié au regard des conditions énumérées ci-dessus.

L'acte de cession ou de transfert du droit de superficie sera soumis au superficiel avant que les contractants le signent.

**Article 15 - Droit de contrôle**

Le superficiel se réserve le droit de visiter les lieux en tout temps pour veiller au respect du présent acte.

**Article 16 - Rapports de voisinage**

Les rapports de voisinage entre le superficiel et le superficiel seront réglés par voie de conventions.

**Article 17 - Publicité**

- Le superficiel conservera l'exclusivité publicitaire pour les produits des tiers sur l'entier du droit de superficie. Il tiendra toutefois compte des intérêts légitimes du superficiel.
- Sont réservées les dispositions de droit public sur l'affichage publicitaire, en particulier sur la pose d'enseignes lumineuses et de réclames.

**Article 18 - Contributions diverses**

Tous impôts, taxes et contributions de droit public périodiques dus en raison de droits réels sur les bâtiments sont à la charge du superficiel.

**Article 19 - Clause d'arbitrage et for**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation du présent acte seront soumis à un Tribunal arbitral constitué conformément au Concordat suisse sur l'arbitrage, auquel le canton de Vaud a adhéré le 30 juin 1970.

Le for est à Lausanne.

**Article 20 - Annotation de clauses spéciales**

Les clauses mentionnées aux articles deux, six, sept, huit et treize feront l'objet d'une annotation au Registre foncier.

### Article 21 - Modifications éventuelles de la loi

Pour le cas où les prescriptions légales relatives au droit de superficie seraient modifiées ou complétées, les soussignés prévoient d'emblée :

- a) que les dispositions de droit impératif, même contraires aux clauses convenues, seront applicables à leurs rapports dès leur entrée en vigueur ;
- b) que les dispositions de droit dispositif ne pourront être applicables qu'avec l'accord des deux parties.

Les conventions passées seront, le cas échéant, modifiées en conséquence.

### Article 22 - Frais

Les frais du présent acte, des opérations préliminaires et accessoires, les émoluments du Registre foncier, le droit de mutation, ainsi que tous les frais en relation avec le renouvellement ou la radiation du présent droit de superficie et avec la constitution ou la modification des servitudes nécessitées par les constructions existantes ou futures sont à la charge de la superficière, sans préjudice de la solidarité entre les parties prévue par les lois en la matière.

### Article 23 - Autres dispositions

Pour les cas non prévus dans le présent acte, les dispositions figurant dans le Code civil suisse font règle.

#### Réquisitions pour le Registre foncier

1. Modification des conditions du droit distinct et permanent de superficie n° 6400.
2. Annotation : articles deux (durée), six (retour pour cause d'intérêt public), sept (retour anticipé), huit (dissolution de l'association) et treize (retour à l'échéance).

DONT ACTE, lu par le notaire aux comparants qui l'approuvent et le signent avec lui, séance tenante, à LAUSANNE, le .....

### 6. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

*Le Conseil communal de Lausanne,*

vu le préavis N° 2008/12 de la Municipalité, du 2 avril 2008;

où le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

**d'autoriser la Municipalité à modifier le droit distinct et permanent de superficie de l'Association des locaux paroissiaux de Chailly-La Cathédrale n° 6400, qui grève la parcelle n° 6399 sise à l'avenue Secrétan, conformément au projet d'acte figurant dans le préavis n° 2008/12 de la Municipalité, du 2 avril 2008.**

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
Daniel Brélaz

Le secrétaire :  
Philippe Meystre